

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

BABY SITTING PETITS RAPPELS AUX PARENTS ET AUX BABY SITTERS

Les Principaux Engagements De Chacun

Le baby-sitter doit :

- être ponctuel
- avoir le sens des responsabilités
- veiller à la sécurité et à l'hygiène des enfants
- tenir compte des recommandations des parents
- faire preuve de savoir-être
- être disponible et à l'écoute des besoins des enfants

Les parents employeurs doivent :

- permettre un premier contact avant la garde (important pour l'enfant)
- prévoir un lieu de couchage et un petit déjeuner en cas de garde de nuit
- informer d'éventuels problèmes de santé (en l'absence des parents, la prise de médicaments ne peut se faire que sur prescription médicale)
- prendre en charge les frais de transport du jeune qui est amené à se déplacer pendant ses horaires de travail.
- respecter la Convention collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur

Cadre légal , statut

L'âge légal pour être baby-sitter est de 16 ans. Une autorisation parentale est requise pour les mineurs.

Un contrat de travail est obligatoire, toute activité, non déclarée, sans contrat de travail est illégale.

La déclaration du salarié est indispensable car **tout travail dissimulé est sévèrement réprimandé en France.**

De plus, elle apporte de nombreux avantages autant pour l'employeur que pour le salarié, par exemple, le salarié déclaré bénéficie des mêmes droits sociaux que tout autre salarié (maladie, retraite...) et l'employeur d'aides financières (réduction ou crédit d'impôt, aides de la CAF...).

Le Contrat De Travail

La famille employeur et le ou la futur-e baby-sitter doivent signer ensemble un contrat de travail.

Ce contrat précise la nature de l'emploi et les activités, sa durée, la rémunération et les conditions de travail. Si la durée du travail est inférieure à 8 h par semaine ou à 4 semaines consécutives dans l'année, le contrat peut prendre la forme d'une simple lettre sur papier libre. Enfin, l'employeur doit effectuer une **déclaration en ligne** sur le [site de l'Urssaf](https://www.urssaf.fr).

Le Salaire

L'activité de garde d'enfant dépend de [la convention collective des salariés du particulier employeur](#). Une convention collective encadre l'activité des professionnels et des employeurs, notamment sur les niveaux de salaire et les obligations de chacun (salarié et employeur). Le salaire minimum d'un baby-sitter doit correspondre **au SMIC** (salaire minimum en France), **soit 11,52 euros bruts de l'heure (au 1^{er} mai 2023)** ou 1 747,20 euros bruts par mois (sur une base de 35 h/semaine).

Dans tous les cas, le salaire ne peut être inférieur au minimum légal et conventionnel. Il peut être plus élevé et adapté suivant le nombre d'enfants à charge, les services annexes éventuels (trajet, repas...) ou encore l'expérience. Le salaire est déterminé par les parents-employeurs et négocié avec le baby-sitter.

Attention : pour les salariés mineurs le minimum légal est différent :

- Si le mineur a 17 ans ou moins : minimum 80% du SMIC
- Si le mineur a entre 18 et 17 ans : minimum 90% du SMIC

Le salaire peut être réglé en espèce, en chèque bancaire, par virement avec la remise d'une fiche de paie obligatoire, ou par [Chèque Emploi Service Universel \(CESU\)](#). L'**avantage du CESU** est qu'il fait office de déclaration de travail et de fiche de paie ! De plus il ouvre directement à la réduction d'impôt de 50% du montant des heures rémunérées pour les particuliers employeurs.

Heures travaillées

Les heures de gardes effectives sont les heures durant lesquels l'enfant est actif (repas, promenade, toilette, jeux, coucher...).

Les heures de présence responsable sont les heures durant lesquels l'enfant est couché. Certains employeurs peuvent faire la différence au niveau du taux de rémunération. Les heures de présence responsable équivalent alors à 2/3 d'une heure de travail effectif, soit 40 minutes. Il n'existe pas d'heure majorée de nuit, week-end ou jour férié. Quels que soient les horaires de début et de fin, le coût horaire ne change pas. Selon la Convention collective, le nombre d'enfant gardé en même temps ne rentre pas en compte dans le calcul du tarif. Il n'existe pas de majoration pour le travail de nuit et pour les jours fériés sauf pour le 1^{er} mai et pour le travail effectué le jour du repos hebdomadaire du baby-sitter (à prévoir dans le contrat de travail).

Dans tous les cas, le salaire se négocie avant la garde entre le jeune et la famille.

Adresses Utiles

- **Centre de Renseignement et d'Information
Bureau Information Jeunesse – CRI-BIJ**

1, rue du Coëtlosquet - 57000 METZ
03 87 69 04 50

metz@cribij.fr - www.cribij.fr

Ouvert : lundi au jeudi de 13h30 à 17h

- **Le Café des Parents**

32, rue Dupont des Loges - 57 000 METZ
03 87 69 04 36

cafedesparents@epe57.fr http://www.epe57.fr/le_cafe_des_parents.htm

- **Caisse d'Allocations Familiales - CAF**
4 bd du Pontiffroy - 57774 METZ
0810 25 57 10
www.caf.fr

- **Centre National Chèque Emploi Service Universel / URSSAF**
3, avenue Emile Loubet - 42961 SAINT ETIENNE cedex9
0820 00 23 78 (0,12€ TTC/min)
<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html>

- **DREETS GRAND EST Unité Territoriale de Moselle**
Cité Administrative – 1 rue du Chanoine Colin - 57000 METZ
03 87 56 54 00
<http://grand-est.directe.gouv.fr/Moselle>

- **Fédération des Particuliers-Employeurs (FEPEM)**
Délégation territoriale
Quai 86, 86 rue aux Arènes - 57000 METZ
03 87 75 26 61
grandest@fepem.fr

- **URSSAF**
6, rue pasteur, BP 80585 - 57032 METZ
0 820 395 570
<https://www.urssaf.fr/portail/home/votre-urssaf/urssaf-lorraine.html>

- **Travail Info Service : 0 806 000 126** (service gratuit + prix appel) pour joindre un agent des services de renseignements en droit du travail.

Sources : <https://www.info-jeunes.fr/baby-sitting-quel-statut-quel-salaire>